

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
DE DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutations par décès, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

I—Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

- a) pour la France, les droits de mutation par décès;
- b) pour le Canada, les droits de succession appliqués par le Gouvernement du Canada.

II—La présente Convention s'appliquera également à tous autres impôts analogues qui pourront être établis sur les successions par l'un ou l'autre des États contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 2

I—Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le terme «France», quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine à l'exclusion de l'Algérie, des départements d'Outre-Mer et des autres territoires dépendant de l'Union française.

b) le terme «territoire», lorsqu'il est employé à l'égard de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, signifie la France ou le Canada suivant que le contexte l'exige.

II—Dans l'application des dispositions de la présente Convention par l'un ou l'autre des États contractants, tout terme qui n'est pas défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit État contractant relatives aux impôts qui font l'objet de ladite Convention.

ARTICLE 3

Pour l'application de la présente Convention la question de savoir si une personne décédée était domiciliée sur le territoire de l'un des États contractants au moment de son décès sera résolue conformément aux lois en vigueur sur ce territoire.

Toutefois, lorsqu'une personne décédée sera considérée par chacun des deux États comme ayant son domicile sur son territoire, les autorités fiscales suprêmes française et canadienne détermineront, par un accord particulier, le territoire qui, pour l'application de la présente Convention, devra être considéré comme celui où cette personne était domiciliée.

ARTICLE 4

L'État contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui est domiciliée, au moment de sa mort, sur le territoire de l'autre État, accordera tous abattements, exemptions et déductions qui auraient été applicables d'après sa législation interne si le défunt avait été domicilié sur son territoire, dans une mesure au moins égale:

a) dans le cas d'un abattement, à un montant dont le rapport à l'abattement total est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit État à la valeur de l'ensemble du patrimoine en quelque endroit qu'il soit situé, et